

DEPARTEMENT DES VOSGES

Registre des Actes de l'Administration Municipale
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22
SEPTEMBRE 2012**

Le Maire de la ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et
L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,
VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,
VU l'article 417-6 du Code de la route, portant sur la réglementation du stationnement,
« Tout arrêt ou stationnement contraire à une disposition réglementaire autre que celles prévues au
présent chapitre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe »,
CONSIDERANT le danger dû à la sortie des véhicules en marche arrière,
CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter
certaines modifications au règlement précité,

ARRETE

Article 1 : A compter du présent arrêté, le stationnement en épi est organisé pour une
entrée en marche arrière, de manière à assurer une sortie dans les meilleures conditions de visibilité et
de sécurité,

- quai du Maréchal Leclerc, entre la rue Joseph Mengin et la rue Concorde (des 2 côtés),
- quai Jeanne d'Arc, de la rue Concorde au n°5 quai Jeanne d'Arc (côté Meurthe).

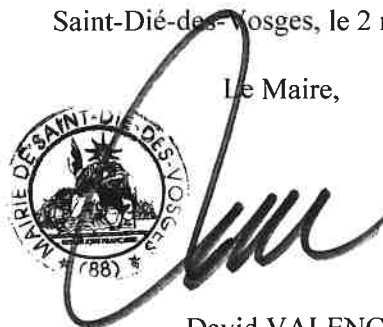
Article 2 : Les panneaux de signalisation permanente seront mis en place et le marquage
réalisé.

Article 3 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Directeur des
Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 2 mai 2022

Le Maire,



David VALENCE

